

22) Indemnité pour surveillance des cantines, allouée aux instituteurs.

M. le Maire donne lecture du rapport :

" Mesdames et Messieurs,

Par lettre N°89/DAG du 5 Décembre 1964, Monsieur le Préfet m'a informé que chaque instituteur percevra une indemnité forfaitaire de 300.fr. par jour pour la surveillance des cantines.

Cette surveillance est exercée à raison d'un surveillant par tranche totale ou partielle de 150 rations pour une durée conventionnelle d'une heure.

Les crédits nécessaires ont été mis à notre disposition par imputation sur le F.A.S.S.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir donner votre accord à ce sujet./." "

Adopté à l'unanimité.

Approuvé
H. Denis le 5 juillet 65
Pr le Préfet et par
délégation de Secrétaire Général par les A.E.
Signé: Chevance